AVENANT n°70 du 16 mai 2019

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2020

La valeur du point est fixée à 4,73 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II- TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2019

Le présent avenant institue à compter de 2019, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2019, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective.
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire.
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de Garantis Annuels.

DH DE PB SE



S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III – DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 16 mai 2019

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

La délégation patronale

Les Organisations Syndicales,

CFDT

FO

CFE-CGC

DARCHIE HENRY

ADM & TECHNICIEN	18 374	18 374	18 374	18 497	18 561	18 642	18 664	18 904	19 421	19 829	20 978	22 145	23 258	25 543	27 823	30 092	
MAITRISE D'ATELIER							18 764		19 529	19 986		22 335	23 459	25 754	28 047	30 335	
OUVRIERS	18 374	18 374	18 374	18 496		18 452	18 647		19 402	19 837	20 999	22 159					
TEG 35 h	N1 140	145	155	N2 170	180	190	N3 215	225	240	N4 255	270	285	NS 305	335	365	395	
MOUVELLE CLASSIFICATION	, - 1	7	М	4	D.	9	7	80	6	10	11	12	13	14	15	16	

2019